

Arrêt

**n° 152 517 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 13 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes arrivé sur le territoire du Royaume le 8 juillet 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 14 juillet 2008.

Vous habitez à Yaoundé chez votre oncle. Le 25 février 2008, alors que vous êtes à Douala, l'épouse de votre oncle vous appelle et vous annonce que son mari a été arrêté, ce dernier a été accusé de faire partie des organisateurs de la grève. Le lendemain, vous regagnez alors votre domicile à Yaoundé.

Le 27 février 2008, l'épouse de votre oncle et vous sortez de la maison en voiture dans l'intention d'aller négocier la libération de votre oncle. Mais une fois à l'extérieur, vous constatez qu'aucun véhicule ne circule. L'épouse de votre oncle vous confie alors son sac contenant une importante somme d'argent devant servir à la libération de son mari et retourne à la maison déposer la voiture. Vous poursuivez alors seul le chemin à pied. En cours de route, vous rencontrez des grévistes qui affrontent des policiers et gendarmes. Pris dans la foule, vous ne pouvez ni avancer ni reculer. Des militaires vous interpellent, alors que vous êtes pris dans la manifestation et vous conduisent avec un groupe de grévistes à la brigade du quartier général. Là, les policiers vous entassent dans la cour puis contrôlent vos documents identité. Lorsque arrive votre tour, constatant que vous êtes de l'ethnie bamoun, les policiers vous accusent d'avoir été manipulé et de profiter de la grève pour renverser le pouvoir et ordonnent qu'on vous frappe. Vous êtes violemment battu et ramené inconscient dans votre cellule. Quelques heures plus tard, vous êtes conduit dans un bureau où vous êtes interrogé. Durant votre interrogatoire, vous apprenez que l'argent que l'épouse de votre oncle vous a confié a disparu de son sac et qu'à la place un tract annonçant le préavis de la grève des transporteurs y a été trouvé. Vous êtes alors accusé de faire partie des grévistes et de connaître le nom des organisateurs.

Le lendemain, des militaires vous sortent de votre cellule et vous demandent de leur restituer un document confidentiel appartenant à votre oncle et contenant l'organisation de la grève et les noms des organisateurs. Alors que vous leur dites ne rien savoir à propos de ce document, les militaires vous frappent violemment. Voyant que vous perdez du sang, un des militaires demande à ses collègues de vous conduire à l'hôpital. Là, les militaires vous confient à une infirmières, tandis qu'eux vont boire dans une buvette en face de l'hôpital. Pendant ce temps, votre cousin qui a été informé de votre présence à l'hôpital arrive en compagnie d'un officier et demande qu'on vous transfère à l'hôpital central. Après avoir reçu une importante somme d'argent, les infirmières vous laissent partir avec votre cousin. Vous allez chez ce dernier et y restez caché.

Le 13 mai 2008, alors que vous êtes victime d'un viol de la part de l'ami de votre cousin, vous changez de domicile et allez à Douala. Le 7 juillet 2008, vous quittez définitivement le Cameroun.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 14 juillet 2008. Le 17 août 2009, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 14 septembre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui confirme la décision du CGRA le 15 décembre 2009 (voir arrêt n°35904).

Le 8 mai 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité, deux témoignages écrits émanant de votre voisin, Monsieur [A.M.] ainsi que du chef de votre village, Monsieur [M.I.]. Vous déposez également des articles de presse relatifs à la répression qui a suivi les émeutes survenues en février 2008. Vous déposez enfin des attestations médicales et psychologiques. Vous invoquez encore une vingtaine de visites de militaires qui se seraient présentés à votre recherche à votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément

avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des persécutions en raison des accusations portées à votre encontre selon lesquelles vous seriez en possession d'un document mentionnant le nom des organisateurs de la grève survenue en février 2008 (audition du 9 janvier 2009, p.11). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°35904 du 15 décembre 2009). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous déclarez que des militaires se sont présentés à votre recherche à votre domicile une vingtaine de fois (audition du 5 septembre 2013, p.2). Or, il convient de relever que ces visites font suite aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été jugés non crédibles. Par ailleurs, le CGRA considère invraisemblable que vous fassiez encore l'objet de recherche cinq ans après votre départ. Cet acharnement est disproportionné au vu de votre profil. En effet, rappelons à ce sujet que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (audition du 9 janvier 2009, p.2).

Ensuite, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier ne peuvent restaurer la crédibilité jugée défailante de votre dossier.

D'emblée, concernant les attestations psychologiques que vous avez transmises établissant que vous souffrez de problèmes psychologiques, il y a lieu de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé qu'un médecin ou un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, ne peut cependant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations établies par le Docteur De Smedt, par les psychologues Van Oudenhove, Bruggemans et Vanoeteren qui mentionnent que vous vous plaignez notamment de pensées suicidaires et de troubles du sommeil et qui établissent une dépression sévère ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de vos propos. A cet égard, le Commissariat général constate encore qu'il ressort de la lecture de vos déclarations faites devant lui en date du 1er janvier 2009 que vous avez tenu des propos cohérents, répondant de manière claire et concise aux questions qui vous ont été posées. A aucun moment lors de cette audition vous n'avez fait part de problèmes de confusion, ni n'avez manifesté le moindre problème de compréhension. De plus, il convient de souligner qu'à aucun moment vous n'avez invoqué de problèmes psychologiques lors de votre première demande d'asile (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.1-11). A ce propos, d'après les documents que vous présentez, vous n'avez commencé à consulter le psychologue qu'en date du 4 février 2010, soit après la clôture de votre demande d'asile par le Conseil du Contentieux. Enfin, il convient encore de relever que les nombreuses attestations psychologiques ne font pas état de troubles cognitifs. Par conséquent, il n'est guère permis de préjuger de votre état psychologique lors de votre première audition.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, la lettre de votre voisin, Monsieur [A.M.], ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. En outre, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par

ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément pouvant expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

De même, la témoignage émanant du chef de votre village, Monsieur [M.I.] est produit en copie, ce qui empêche d'en garantir l'authenticité. En outre, il n'est pas assorti de la copie de sa carte d'identité ce qui empêche de garantir l'identité de son auteur.

Quoi qu'il en soit, ces deux témoignages se bornent à corroborer vos propos en se limitant à dire que vous êtes recherché par l'armée sans toutefois apporter un éclaircissement supplémentaire. Leur force probante est donc très limitée.

Quant aux articles de presse, ils sont de portée générale et n'évoquent pas votre cas particulier. Ils ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande.

Enfin, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Notons toutefois que lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé que cette carte d'identité avait été gardée par les militaires qui avaient procédé à votre arrestation en date du 28 février 2008 (audition du 9 janvier 2009, p.2). Confronté à cette contradiction, vous répondez que votre état psychique ne vous permettait pas de répondre aux questions (audition du 5 septembre 2013, p.4), explication qui ne convainc pas le CGRA au vu de la simplicité de la question et de la clarté de votre réponse qui ne pouvait prêter à confusion.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'art royal du 11 juillet 2003), ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents de nature générale concernant la situation au Cameroun et de nombreuses attestations médico-psychologiques relatives au requérant.

3.2. À l'audience du 6 mai 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux nouveaux documents médico-psychologiques (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie du 6 mai 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique concernant le requérant (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.4. Par télécopie du 7 mai 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure de nouveaux documents émanant du requérant concernant de nouveaux éléments (pièce 23 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile, déjà jugée telle à l'occasion de la première demande de protection internationale par le Conseil, dont l'arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

5. L'examen du recours

5.1. À l'audience, la partie défenderesse sollicite d'être à nouveau chargée de l'instruction du dossier au vu des nouveaux éléments déposés.

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas de raison qui s'oppose à cette demande puisqu'il ne dispose pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions qu'il estimera nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/0813821Z) rendue le 16 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS